

Objet : Non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve et la retraite de réversion

Référence : 2018- 20

Date : 22 août 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire remplace [la circulaire Cnav n° 2014-46 du 23 septembre 2014](#) à compter du 1^{er} juillet 2017.

Elle précise les modalités de non cumul entre la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et la retraite de réversion. Un point 7 a été ajouté pour tenir compte de la mise en place, pour les retraites de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés à [l'article R. 173-17 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

Elle complète également [la circulaire Cnav n° 2006-37 du 8 juin 2006](#) (point 4.3.2) et modifie [la circulaire Cnav n° 2006-6 du 13 janvier 2006](#) (point 5.3.3 a-alinéas 2 et 3), relatives à la réforme de la retraite de réversion.

Sommaire

1. Rappel du contexte
 - 1.1 La pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
 - 1.2 La retraite de réversion
2. Le dispositif de non cumul entre la retraite de réversion et la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
 - 2.1 Le principe
 - 2.2 La date de comparaison
 - 2.3 Les montants à comparer
3. Les modalités d'application du dispositif de non cumul
 - 3.1 Le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
 - 3.2 Le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
4. Cas particulier de la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf suite à un remariage de l'assuré avant 55 ans
5. La substitution de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf en pension de vieillesse de veuve ou de veuf au 55^e anniversaire des assurés visés
 - 5.1 Modalités d'application de la règle de comparaison
 - 5.1.1 Le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
 - 5.1.2 Le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
6. Les conséquences du service de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf sur la détermination du minimum des retraites de réversion servies par les autres régimes
7. L'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS
 - 7.1 Les modalités d'application de la règle de comparaison
 - 7.1.1 La retraite de réversion n'est pas déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés
 - 7.1.2 La retraite de réversion est déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés
 - 7.2 Les conséquences en matière de régime interlocuteur unique (RIU)
 - 7.2.1 La retraite de réversion n'est pas déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés
 - 7.2.2 La retraite de réversion est déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés

[L'article 67 paragraphe IV de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009](#) de financement de la sécurité sociale pour 2010 a prévu le non cumul de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et de la retraite de réversion ainsi que le service de celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé.

Conformément au paragraphe V de l'article 67 précité, ces dispositions ont pris effet au 1^{er} mars 2010.

La présente circulaire précise les règles applicables aux situations de cumul entre la retraite de réversion et :

- la pension d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve.

Elle remplace [la circulaire Cnav n° 2014-46 du 23 septembre 2014](#) à compter du 1^{er} juillet 2017.

Elle complète également [la circulaire Cnav n° 2006-37 du 8 juin 2006](#) (point 4.3.2) et modifie [la circulaire Cnav n° 2006-6 du 13 janvier 2006](#) (point 5.3.3 a-alinéa 2 et 3), relatives à la réforme de la retraite de réversion.

1. Rappel du contexte

1.1 La pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Articles [L. 342-6](#), [R. 342-6](#) et [D. 342-2](#) CSS

La pension d'invalidité de veuve ou de veuf est attribuée au conjoint survivant invalide, âgé de moins de 55 ans, d'un assuré décédé titulaire (ou susceptible de l'être) d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Elle est versée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Elle est remplacée par une pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal lorsque l'assuré atteint l'âge de 55 ans. Cette substitution s'opère même en cas de suspension de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

1.2 La retraite de réversion

[Article D. 353-3](#) CSS

Depuis 2009, la retraite de réversion est servie à compter de l'âge de 55 ans ([Article 74 V de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008](#) de financement de la sécurité sociale pour 2009 et [article 2 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008](#)).

Toutefois une dérogation a été prévue lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008 ; dans ce cas l'âge minimum est fixé à 51 ans (voir [circulaire Cnav n° 2009-11 du 9 février 2009](#)).

En conséquence, les règles applicables aux situations de cumul entre :

- la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et une retraite de réversion servie entre 51 ans et 55 ans ;
- la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et une retraite de réversion servie à compter de 55 ans ;

sont présentées ci-après.

2. Le dispositif de non cumul entre la retraite de réversion et la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

[Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa](#)

2.1 Le principe

Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une retraite de réversion servies au titre de la carrière du même assuré décédé.

Ainsi, le cumul entre une pension d'invalidité de veuve ou de veuf et une retraite de réversion, issues d'un même assuré décédé, est impossible.

Seule celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé peut être servie, selon les modalités définies ci-après.

2.2 La date de comparaison

La comparaison entre le montant de la retraite de réversion et celui de la pension de veuve ou de veuf invalide doit s'effectuer à titre définitif (sauf cas particulier prévu au point 4) :

- soit au 1^{er} mars 2010, si le point de départ de la retraite de réversion est égal ou antérieur à cette date ;
- soit au point de départ de la retraite de réversion, s'il se situe postérieurement au 1^{er} mars 2010.

Cette comparaison doit avoir lieu même si la pension d'invalidité de veuve ou de veuf est suspendue.

2.3 Les montants à comparer

[Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa](#)

Les montants à comparer sont :

- celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf après application des règles de cumul et avant prélèvements sociaux ;
- celui de la retraite de réversion après application des règles de ressources et avant prélèvements sociaux.

3. Les modalités d'application du dispositif de non cumul

[Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa](#)

Seule celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé peut être servie.

3.1 Le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

Si le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la retraite de réversion :

- soit la retraite de réversion a déjà été liquidée et dans ce cas elle doit continuer à être servie ;
- soit la retraite de réversion n'a pas été liquidée et dans ce cas elle doit être attribuée et servie.

Quant à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, elle doit être suspendue soit à compter du 1^{er} mars 2010, soit à compter du point de départ de la retraite de réversion s'il est postérieur au 1^{er} mars 2010.

La caisse primaire d'assurance maladie débitrice de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve doit être avertie de la décision de la caisse de retraite.

3.2 Le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

Si le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf :

- soit la retraite de réversion a déjà été attribuée et dans ce cas les arrérages ont dû être suspendus à compter du 1^{er} mars 2010, ou au point de départ de la retraite de réversion s'il était postérieur ;
- soit la retraite de réversion n'a pas été liquidée :
 - o si le point de départ est antérieur au 1^{er} mars 2010, elle devait être attribuée et servie jusqu'au 28 février 2010, puis suspendue à compter du 1^{er} mars 2010,
 - o si le point de départ est fixé à compter du 1^{er} mars 2010, elle doit faire l'objet d'un rejet.

Quant à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, elle doit continuer à être servie selon les règles habituelles.

La caisse primaire d'assurance maladie débitrice de la pension d'invalidité doit être informée de la décision de la caisse de retraite.

4. Cas particulier de la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf suite à un remariage de l'assuré avant 55 ans

Article L. 342-5 CSS

Lorsqu'il a été déterminé que la retraite de réversion était inférieure à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, le service de cette dernière a seul été maintenu.

Toutefois en cas de remariage postérieur de l'intéressé, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf est supprimée.

Dans un tel cas, l'assuré peut à nouveau demander à bénéficier de sa retraite de réversion.

La suite donnée à sa demande sera selon le cas :

- si la retraite de réversion est suspendue, le service de cette retraite de réversion peut être rétabli à compter du 1^{er} jour du mois suivant la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ;
- si la retraite de réversion a été rejetée, il convient de procéder à l'instruction de la nouvelle demande de pension de réversion en fixant la date d'effet au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de cette demande.

5. La substitution de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf en pension de vieillesse de veuve ou de veuf au 55^e anniversaire des assurés visés

Articles L. 342-6 et R. 342-6 CSS

La CPAM doit procéder à un signalement auprès de la Carsat ou la CGSS concernée, afin que la pension d'invalidité de veuve ou de veuf soit transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal, et ce, que cette pension d'invalidité soit servie ou ait été suspendue.

5.1 Modalités d'application de la règle de comparaison

Au 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire des intéressés, il convient de procéder à la comparaison entre le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf du régime général et celui de la retraite de réversion du régime général ; le montant le plus important doit être servi.

Les montants à comparer sont :

- celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf après application des règles de cumul et avant prélèvements sociaux ;
- celui de la retraite de réversion après application des règles de ressources et avant prélèvements sociaux.

5.1.1 Le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Si le montant de la retraite de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la retraite de réversion.

5.1.2 Le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Si le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension de vieillesse de veuve ou de veuf.

6. Les conséquences du service de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf sur la détermination du minimum des retraites de réversion servies par les autres régimes

L'[article D. 353-1 CSS](#) prévoit que pour la proratisation du minimum de la retraite de réversion, dans le cas où plusieurs régimes sont en cause, il convient de retenir tous les trimestres validés par les régimes d'assurance vieillesse visés à l'[article R. 173-17 CSS](#).

Ainsi peu importe que la retraite de réversion ait été liquidée ou non, ou qu'elle ne soit pas servie au profit de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, ou de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, le nombre de trimestres validé par le régime en cause (régime général des salariés ou régime des salariés agricoles) doit être retenu par les autres régimes pour l'application du 3^e alinéa de l'[article D. 353-1 CSS](#).

7. L'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS

Pour les retraites de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, lorsque les droits du conjoint décédé ou disparu ont relevé ou auraient relevé de la liquidation unique des régimes alignés (Lura), le conjoint survivant bénéficie d'une retraite de réversion unique au titre des activités exercées en tant que salarié (du régime général), salariées agricoles, artisan ou commerçant ([article L. 173-2-1](#), III ter CSS).

7.1 Les modalités d'application de la règle de comparaison

Les montants à comparer sont :

- celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf après application des règles de cumul et avant prélèvements sociaux ;
- celui de la retraite de réversion après application des règles de ressources et avant prélèvements sociaux.

7.1.1 La retraite de réversion n'est pas déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés

Le montant de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf (PIVV) ou de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf (PVVV) du régime général doit être comparé au montant de la retraite de réversion du seul régime général (RG).

La priorité doit être donnée à la prestation dont le montant est le plus élevé.

7.1.2 La retraite de réversion est déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés

Il convient de comparer le montant de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf au montant de la retraite de réversion déterminé dans le cadre de la Lura.

Le régime compétent pour effectuer la Lura sert la prestation dont le montant est le plus élevé.

Ces dispositions s'appliquent, que l'organisme servant la pension de veuve ou de veuf et celui compétent pour effectuer la LURA relèvent ou non du même régime.

Exemples :

L'organisme servant la PIVV ou PVVV et celui compétent pour attribuer la retraite de réversion au titre de la Lura relèvent du même régime :

- la PIVV ou PVVV est servie par la CPAM et le RG est le régime compétent pour effectuer la Lura
- la PIVV ou PVVV est servie par la MSA salariés et la MSA est le régime compétent pour effectuer Lura

L'organisme servant la PIVV ou PVVV et celui compétent pour attribuer la retraite de réversion au titre de la Lura relèvent de régimes différents :

- la PIVV ou PVVV est servie par la CPAM et la MSA est le régime compétent pour effectuer Lura
- la PIVV ou PVVV est servie par la MSA salariés et le RG est le régime compétent pour effectuer la Lura
- la PIVV ou PVVV est servie par la MSA salariés ou la CPAM et la Caisse déléguée de sécurité sociale des travailleurs indépendants est compétente pour effectuer Lura.

Si l'assuré bénéficie de deux PIVV ou PVVV, l'une servie par le régime général, l'autre servie par le régime des salariés agricoles, il convient de comparer la somme des deux PIVV ou PVVV au montant de la retraite de réversion attribuée dans le cadre de la Lura.

7.2 Les conséquences en matière de régime interlocuteur unique (RIU)

Lorsque le montant de la retraite de réversion est inférieur à celui de la PIVV ou de la PVVV, la priorité doit être donnée à la PIVV ou PVVV. Cette situation peut modifier le RIU.

7.2.1 La retraite de réversion n'est pas déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés

- Si le régime général était (cas où la retraite de réversion a déjà été liquidée et servie) ou est le RIU, il ne peut plus exercer ce rôle dès lors que la pension de réversion n'est pas ou plus servie. Dans ce cas, c'est au second régime de la plus longue durée d'assurance d'être ainsi désigné ;

- En tout état de cause, ni le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf servie, ni celui de la retraite de réversion non servie, ne doivent être retenus pour calculer le dépassement de ressources et déterminer le coefficient de répartition.

7.2.2 La retraite de réversion est déterminée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés

Si le régime compétent pour effectuer la Lura était ou est le RIU, il ne peut plus remplir ce rôle dès lors que la retraite de réversion n'est pas ou plus servie au profit de la pension de veuve ou de veuf. Dans ce cas, c'est au régime non visé par la Lura qui réunit la plus longue durée d'assurance entre le régime des non salariés agricoles, le régime des professions libérales (sauf avocats) et le régime des cultes d'être désigné RIU.

Ni le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf servie, ni celui de la retraite de réversion non servie, ne doivent être retenus pour calculer le dépassement de ressources et déterminer le coefficient de répartition.

Signé

Renaud VILLARD